

## ARRÊTE MUNICIPAL N°226/2023/PM

**OBJET :** Occupation temporaire du domaine Public, Inauguration du commerce «LAPERODINE»,  
24 Avenue Ferdinand Pertus.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,  
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,  
Vu le code du commerce, notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38  
Vu la délibération N°2021-04-26 du Conseil municipal du 14 Avril 2021 approuvant le règlement de voirie,  
Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,  
Vu la demande en date du 09/10/2023 présentée par Monsieur GOUGOU Mounir, exploitant du commerce «LAPERODINE», sis 24 Avenue Ferdinand Pertus à 30320 Marguerittes, sollicitant l'autorisation d'occuper deux places de stationnement devant son commerce pour installer une terrasse de 15 M2, afin de pouvoir faire l'inauguration le Mardi 31 Octobre 2023 de 17h00 à 20h00,  
Vu les documents présentés inhérents à son activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité,  
Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle et soumise à encaissement de la part de l'autorité gestionnaire du domaine public,

### ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GOUGOU Mounir est autorisé à occuper deux places de stationnement devant son commerce pour installer une terrasse de 15 M2, afin de pouvoir faire l'inauguration le Mardi 31 Octobre 2023 de 17h00 à 20h00 dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les deux places de stationnement qui se trouvent face au numéro 24 Avenue Ferdinand Pertus, le Mardi 31 Octobre 2023 de 15h00 à 22h00.

Article 3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue et à leur activité commerciale.

L'exploitant de l'emplacement est le seul responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout événement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 5 : Les services techniques municipaux fournissent les barrières de ville pour matérialiser l'emplacement et informer les riverains le Mardi 24 octobre 2023 ou le Mercredi 25 octobre 2023 dans la journée. **Le propriétaire du commerce doit les enlever à la fin de l'événement.**

Article 6 : La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Vous êtes redevable de la somme forfaitaire de **1€ le m2**.

Votre surface est de : **15 M2 soit 1 euro X 15 M2 = 15 Euros pour cette inauguration.**

Cette somme est à régler contre un reçu fiscal et à verser en une fois auprès du placier (contact : 06/18/05/05/69 ou 06/18/05/05/64) à l'ordre de Monsieur le comptable public (centre des finances publiques de Nîmes Agglomération, 67 rue Salomon Reinach, 30032 Nîmes).

Article 7 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 8 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 9 : La responsabilité du demandeur est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 11 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 12 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à Monsieur GOUYOU Mounir.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le dix sept octobre deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public